



---

**RÈGLEMENT 2020-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE CONSTRUCTION 2016-09 AFIN D'ÊTRE EN CONCORDANCE AU SHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SADD) NO 6-25 DE LA MRC DE COATICOOK**

---

- ATTENDU QUE** le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018;
- ATTENDU QUE** la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur schéma ;
- ATTENDU QUE** le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été présenté à la séance du 3 février 2020 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 2 mars 2020 ;
- ATTENDU QU'** une consultation publique aura lieu le 6 avril 2020;
- EN CONSÉQUENCE** Pamela B. Steen  
**IL EST PROPOSÉ PAR** Jean-Marie Lefebvre  
**APPUYÉ PAR**

**ET RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2020-06 SOIT ET EST ADOPTÉ ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

**ARTICLE 2      NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement porte le numéro 2020-07 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 2016-09 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook* ».

**ARTICLE 3      TERMINOLOGIE**

Le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction est modifié à l'article 2.5 par le remplacement de l'expression « *permis et certificats* » par « *zonage* » au premier alinéa.

**ARTICLE 4      DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES CONSTRUCTIONS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

Le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction est modifié par l'ajout de l'article 3.1.1 à la suite de l'article 3.1, pour se lire comme suit :

**« 3.1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES CONSTRUCTIONS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

*Les deux premières conditions édictées au paragraphe 6 de l'article 3.1 sont remplacées par celles-ci pour les nouvelles constructions situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation :*

- 1. Le terrain sur lequel la construction est projetée doit être adjacent à une rue publique existante au 1er mai 2018 OU,*
- 2. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et existante au 1er mai 2018. »*

**ARTICLE 5 CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

Le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction est modifié par l'ajout de l'article 3.5 à la suite de l'article 3.4, pour se lire comme suit :

**« 3.5 CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

*Aucun permis de construction ne sera accordé pour une construction dont l'accès donne sur une route publique numérotée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation sans l'obtention préalable d'une autorisation du MTQ. »*

**ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**CLAUDINE TREMBLAY**  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

---

**GILBERT FERLAND**  
Maire

Avis de motion :	3 février 2020
Adoption projet:	2 mars 2020
Avis public	2 mars 2020
Publication journal :	18 mars 2020
Rencontre publique :	6 avril 2020
Adoption :	6 avril 2020